

DECISION DCC 18-160 DU 31 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 mai 2017, enregistrée à son secrétariat le 13 octobre 2017 sous le numéro 1678/292/REC-17, par laquelle Madame Awaou CHABI GARA, BP 1576, Abomey-Calavi, forme un recours pour « violation du principe du contradictoire » au sujet de l'arrêt n°004/RC/2016 du 22 septembre 2016 de la chambre des référés civils de la cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante excipe de la violation de son droit constitutionnel à bénéficier de l'application du principe du contradictoire dans la procédure de référé initiée par son adversaire pour obtenir son expulsion d'un immeuble sis à Cotonou et abritant son officine de pharmacie ; qu'elle développe que le premier juge ayant suivi ses conclusions tendant à s'opposer à l'expulsion, Monsieur Al Waris Gustave BOURAIMA a relevé appel de son ordonnance de référé et fixé la date de la

Em. ps

première audience devant la cour d'Appel au 03 décembre 2015 ; que l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois dont un renvoi au **03 novembre 2016** pour la réplique du conseil de la requérante ; qu'au lieu de la réplique, elle se fait signifier le 28 décembre 2016 un arrêt infirmatif de l'ordonnance de référé qui avait été rendue en sa faveur ;

Considérant qu'elle précise que c'est grâce à un procès-verbal de compulsoire qu'elle découvre que le délibéré avait été fixé au 15 septembre 2016 et l'arrêt rendu le **22 septembre 2016** sans qu'elle ne sache quand l'affaire a été mise en délibéré et sans que mention d'une prorogation de délibéré du 15 au 22 septembre 2016 ne figure au dossier judiciaire ; qu'elle fait valoir que si son conseil a reçu de celui de l'appelant le 25 juillet 2016, communication d'une requête en rapprochement de date d'audience qu'il a adressée au président de la cour d'Appel, elle n'a jamais été informée de la suite qui a été donnée à cette requête alors que le président de la chambre des référés civils de la cour d'Appel a l'obligation de s'assurer de la notification de modification de date à la partie adverse pour garantir le principe du contradictoire et conclut à un mépris de son droit à se défendre, car la décision a été rendue avant la date du 03 novembre 2016 préalablement communiquée aux parties ; qu'elle conteste l'affirmation contenue dans l'arrêt selon laquelle jusqu'à la mise en délibéré du dossier, son conseil n'a pas conclu, puisque le dossier a été mis en délibéré « incognito » et déplore avoir été mise devant le fait accompli et expulsée sur le fondement d'une décision dont elle n'a eu connaissance que trois (03) mois après son prononcé;

Considérant que ni monsieur Al Waris Gustave BOURAIMA ni le président de la chambre des référés civils de la cour d'Appel n'a donné de suite aux mesures d'instruction de la Cour ; qu'en revanche, le président de la cour d'Appel a fait savoir que seuls les membres de la formation juridictionnelle qui a connu de l'affaire peuvent apporter les explications appropriées mais ne sont plus en poste ;

Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose en son article 7.1.c) que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit à la défense...* » ;

 

Considérant que le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 réaffirme l'attachement du peuple béninois « *aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis...à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne* » ; qu'il résulte de ce préambule que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples fait partie du bloc de constitutionnalité ;

Considérant que le droit à la défense affirmé par l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples trouve son écho devant les juridictions dans le principe du contradictoire en vertu duquel toute personne doit être en mesure de discuter librement les prétentions, les moyens et les preuves de son adversaire ;

Considérant que dans la présente espèce, la requérante fait grief à l'arrêt de la chambre des référés civils de la cour d'Appel de Cotonou d'avoir été rendu dans des conditions qui l'ont privée de son droit à la défense, pour avoir été rendu à son insu le 22 septembre 2016, avant la date du 03 novembre 2016 à laquelle l'affaire avait été renvoyée ; que toutefois, il résulte des propres énonciations de son recours que le conseil de l'appelant a transmis au sien, le 25 juillet 2016, une requête en rapprochement de date d'audience qu'il a adressée au président de la cour d'Appel ; que la notification d'actes de procédure d'avocat à avocat est légale et régulière ; qu'en s'abstenant de s'informer de la suite de la requête en rapprochement de date soit auprès de son confrère soit auprès de la cour d'Appel pour connaître la nouvelle date de renvoi de l'affaire fixée par le juge, comme il aurait dû le faire en avocat diligent et soucieux de ses obligations, le conseil de la requérante ne s'est pas mis en situation de faire un bon suivi du dossier de l'affaire pour le compte de la requérante qu'il représentait ; que celle-ci ne peut donc valablement soutenir que ni elle ni son conseil n'a « reçu avis de qui que ce soit portant modification de date et qu'elle a été empêchée de faire valoir ses moyens de défense. » ; que le manque de diligences de la part de la requérante et son conseil n'autorise pas à faire grief au juge de la chambre des référés civils de la cour d'Appel d'avoir méconnu le principe du contradictoire et d'avoir de ce fait violé le droit à la défense de la requérante ;

Sm *DD*

que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Awaou CHABI GARA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie Josée	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-